



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 avril 2024
(OR. en)

7991/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0065 (NLE)

TRANS 172

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 58 ^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires en ce qui concerne la modification de l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires
--------	---

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 58^e session
de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses
de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
en ce qui concerne la modification de l'appendice C de la convention
relative aux transports internationaux ferroviaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison
avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a adhéré à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (ci-après dénommée "COTIF") du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, par la décision 2013/103/UE du Conseil¹.
- (2) Conformément à l'article 6 de la COTIF, le trafic international ferroviaire et l'admission de matériel ferroviaire à l'utilisation en trafic international sont régis par des règles qui sont énumérées dans ledit article, notamment le "règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)", qui forme l'appendice C de la COTIF.
- (3) La directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil² fixe les exigences applicables au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie navigable à l'intérieur des États membres ou entre plusieurs États membres, en se référant au RID.
- (4) Conformément à l'article 18 de la COTIF, la Commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses visée à l'article 13, paragraphe 1, point d), de la COTIF (ci-après dénommée "Commission d'experts du RID") de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires peut adopter des modifications, notamment, de l'annexe du RID.
- (5) Au cours de sa 58^e session, le 23 mai 2024, la Commission d'experts du RID doit adopter une série de modifications visant à adapter l'annexe du RID au progrès technique et scientifique.

¹ Décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO L 51 du 23.2.2013, p. 1).

² Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission d'experts du RID, car ces modifications du RID seront contraignantes pour l'Union.
- (7) Les modifications envisagées visent à assurer la sécurité et l'efficacité des transports de marchandises dangereuses par chemin de fer, tout en tenant compte du progrès scientifique et technique dans ce secteur et de la mise au point de nouvelles substances et objets pouvant présenter un danger lors de leur transport.
- (8) Les modifications envisagées sont jugées appropriées aux fins de garantir la sécurité du transport des marchandises dangereuses d'une manière économiquement avantageuse et peuvent donc être approuvées.
- (9) Des modifications mineures des documents mentionnés dans l'annexe de la présente décision peuvent être arrêtées au niveau technique lors de la 17^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, qui se tiendra le 22 mai 2024, y compris sur la base des recommandations formulées à l'issue de la réunion conjointe de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe de la Commission d'experts du RID et du groupe de travail sur le transport de marchandises dangereuses,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 58^e session de la Commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses (ci-après dénommée "Commission d'experts du RID") de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires dans le cadre de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, est établie à l'annexe de la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein de la Commission d'experts du RID peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées aux documents mentionnés dans l'annexe de la présente décision sans que le Conseil ne doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

Les décisions de la Commission d'experts du RID sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, avec une indication de la date de leur entrée en vigueur.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
